VOTE PAR PROCURATION

AUTORITES DEVANT LESQUELLES SONT ETABLIES LES PROCURATIONS

1 – Sur le territoire national

- 1° Soit le juge du tribunal d'instance ou le juge qui en exerce les fonctions compétent pour la résidence ou le lieu de travail de l'électeur ;
 - 2° Soit le greffier en chef de ce tribunal;
- 3° Soit un officier de police judiciaire (autre que les maires et les adjoints) que le magistrat visé au 1° aura désigné et désormais également , tout agent de police judiciaire (APJ) ou tout réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, ayant la qualité d'agent de police judiciaire, que le juge du tribunal d'instance aura désigné ;
- **4**° Soit les magistrats ou les greffiers en chef (en activité ou à la retraite) désignés par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel (art. R.172-1 et R.176-1) à la demande du juge du tribunal d'instance.

Des délégués peuvent être choisis par les officiers de police judiciaire, avec l'agrément du magistrat visé au 1°, pour l'établissement des procurations à domicile.

2- Hors de France

- 1° Soit l'ambassadeur pourvu d'une circonscription consulaire;
- 2° Soit le chef de poste consulaire ;
- 3° Soit un consul honoraire de nationalité française habilité à cet effet par arrêté du ministre des affaires étrangères ;
- **4**° Soit un ou plusieurs fonctionnaires relevant de l'autorité de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire et ayant reçu une délégation de signature en la matière.